

# BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 17, no 1, janvier 2014

## MODIFICATIONS À LA ZONE « CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES »



Le 2 février 2014, la zone de comportement « Conformité aux normes de charges » de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds deviendra « Charges et dimensions ».

Voici un survol des principaux changements apportés à cette zone de comportement.

### REGROUPEMENT DES INFRACTIONS

La zone « Charges et dimensions » regroupera toutes les infractions liées aux points suivants :

- Dimensions excédentaires
- Surcharge axiale
- Surcharge par rapport à la masse totale en charge permise
- Non-respect d'une restriction de charges sur les ponts et viaducs
- Permis spéciaux de circulation

Les infractions relatives aux articles suivants du Code de la sécurité routière (CSR) en feront donc partie :

ARTICLE DU CSR	INFRACTION
<b>291</b>	Restriction de charges ou de dimensions sur les ponts et viaducs
<b>463</b>	Normes de charges et normes de dimensions
<b>464</b>	Conduite d'un véhicule hors normes sans permis spécial de circulation
<b>468</b>	Refus de conduire un véhicule hors normes dans un endroit convenable à la demande d'un agent de la paix
<b>473</b>	Chargement ou équipement de dimensions excédentaires
<b>473.1</b>	Conduite d'un véhicule hors dimensions sans avoir avec soi le permis spécial de circulation
<b>474</b>	Signal avertisseur non présent pour indiquer que l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède le véhicule d'un mètre ou plus
<b>513</b>	Normes de charges, normes de dimensions et autres conditions liées aux permis spéciaux de circulation

C-4923:13 (14-01)

Société de l'assurance automobile

Québec



## MESURES TRANSITOIRES

Les infractions liées aux articles du CSR qui ont été transférées de la zone de comportement « Sécurité des opérations » à la zone de comportement « Charges et dimensions » seront comptabilisées de la manière suivante :

- Les constats d'infraction **remis avant le 2 février 2014** demeurent dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », avec la pondération en vigueur à ce moment.
- Les constats d'infraction **remis le 2 février 2014 ou après** seront comptabilisés dans la zone de comportement « Charges et dimensions », avec la pondération indiquée au point suivant.

## PONDÉRATION DES INFRACTIONS

- **Surcharge axiale et surcharge par rapport à la masse totale en charge permise (art. 463 et 513)**  
Pondérées sur une échelle de cinq points, en fonction du pourcentage d'écart entre la charge permise et la charge constatée.
- **Non-respect d'une restriction de charges sur les ponts et viaducs (art. 291)**  
Pondérées sur une échelle de cinq points, en fonction du nombre de kilogrammes excédentaires par rapport à la limite de charges affichée.
- **Surdimensions (art. 463 et 513)**  
Pondérées sur une échelle de cinq points, en fonction du nombre de centimètres excédentaires par rapport à la dimension permise.
- **Autres infractions non liées à un excédent de charges ou de dimensions (art. 464, 468, 473, 473.1, 474 et 513)**  
Pondérées sur une échelle de cinq points, en fonction du montant des amendes.



## INFRACTIONS GRAVES ET CRITIQUES

- Les infractions critiques liées aux charges et aux dimensions excédentaires demeurent inchangées.
- Certaines infractions pour surcharge axiale sont qualifiées de « graves » et s'ajoutent à celles déjà prévues.

## AJUSTEMENT DES SEUILS

Les seuils des zones de comportement « Charges et dimensions » et « Comportement global de l'exploitant » ont été ajustés afin de tenir compte du regroupement des infractions et de la nouvelle pondération des événements.

Les seuils de la zone « Sécurité des opérations » demeurent les mêmes, et ce, même si certaines infractions ont été transférées dans la zone de comportement « Charges et dimensions ».

Pour en savoir plus, consultez le [tableau des seuils selon l'étendue du parc de véhicules lourds exploité](#).



## INCIDENCE SUR LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS



- Les infractions liées aux charges et dimensions ainsi qu'au non-respect des conditions relatives à un permis spécial de circulation demeurent les mêmes et sont toujours prises en considération dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».
- La nouvelle pondération des infractions s'applique.
- Les infractions critiques liées aux charges et aux dimensions excédentaires demeurent inchangées.
- Certaines infractions pour surcharge axiale qualifiées de « graves » (article 513) s'ajoutent à celles déjà prévues.

### POUR EN SAVOIR PLUS

---

Visitez le site Web de la Société ([www.saaq.gouv.qc.ca/lourds](http://www.saaq.gouv.qc.ca/lourds)) pour consulter les documents suivants :

- **Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds**
- **Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds**
- **Tableau des seuils**

